

## Tenir une buvette

**Pour financer ses activités, une association reçoit des subventions.  
Cependant, elle peut aussi financer ses activités autrement, et notamment en ouvrant une buvette.  
Cette fiche a pour objectif de définir les obligations à respecter pour ouvrir une buvette.**

### Catégories de boissons

Il existe plusieurs catégories de boissons :

- Groupe 1 : Boissons sans alcool
- Groupe 2 et 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur
- Groupes 4 et 5 : Rhums, et alcool distillé

### Une autorisation nécessaire pour la vente d'alcool

En ce qui concerne les boissons relevant de la catégorie 1, aucune formalité particulière n'est nécessaire pour ouvrir une buvette.

En principe, la vente de boissons relevant des catégories 2 à 5 est par principe interdite dans les enceintes sportives, et de manière générale dans les établissements d'activités physiques et sportives.

Toutefois, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires de vendre des boissons allant jusqu'au troisième groupe, d'une durée de quarante-huit heures au plus.

Ces autorisations ne peuvent être obtenues que par les associations sportives agréées et dans la limite des dix autorisations annuelles.

Cette demande doit être adressée au moins trois mois avant la date prévue de la manifestation.

En cas de manifestation exceptionnelle, cette demande pourra être demandée 15 jours avant la date prévue de la manifestation.

La demande doit préciser la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.

Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées.

Il est statué sur ces points dans l'arrêté municipal d'autorisation.

Attention ! Dans tous les cas, la vente d'alcool à des mineurs est interdite.

### Documents utiles

Exemple de demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R24391>

### Références textuelles

>Articles L 3335-4, L 3321-1 D-3335-16 à D-3335-18 du code de la santé publique : dispositions relatives aux débits de boisson.

« La FFSURF met tout en œuvre pour rédiger des documents conformes au droit en vigueur. Ils ne constituent pas à eux seuls un avis professionnel car la Loi et la jurisprudence évoluent. L'utilisation de ces documents ne saurait engager la responsabilité de la FFSURF"